



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Arrestier
Présidente du CPAS de Nassogne
Rue des Alliés 43
FORRIERES

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC/MT

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente

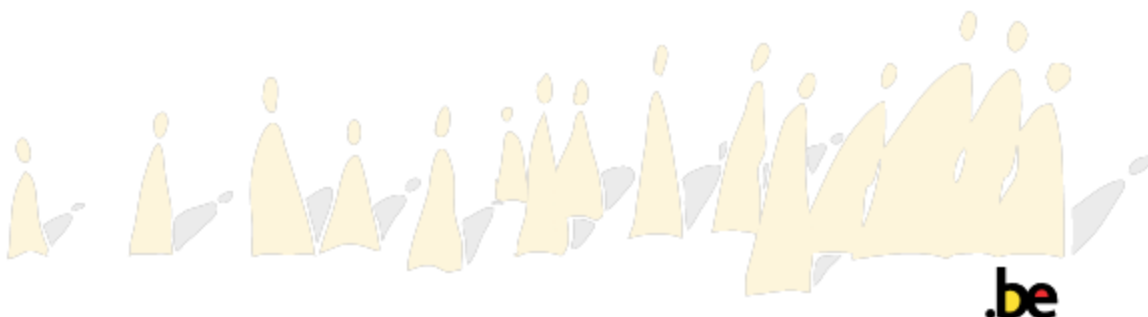
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre entre le 20 et 22 avril 2016

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2012 à 2014	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2012 à 2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2012 à 2014	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition mais qu'elles n'étaient pas toujours de qualité pour :

- le contrôle des frais médicaux (loi du 02/04/1965) : notamment absence de plusieurs factures et erreurs administratives (mauvaises dates d'entrée en vigueur sur les formulaires B, utilisation de formulaires D1 au lieu de formulaires D2)

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP Is ne sont pas toujours correctement appliquées. Les frais doivent être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Ce n'était pas le cas pour certains frais médicaux déclarés.

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11 de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne, les frais pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation. Une série de frais (comme les médicaments non remboursables, des frais divers, des frais de rappel, des prestations non remboursables, par exemple, prothèse dentaire) ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11,§1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

Le problème de classement

L'inspectrice a constaté qu'il arrivait que des factures soient perdues ou qu'il était devenu impossible de reconstituer des montants. Cela est souvent dû à un problème de classement.

L'inspection recommande à vos services de classer les factures par dossier et dans ce dossier, par ordre chronologique selon la date de la prestation des soins (également selon la date d'entrée en vigueur du formulaire de déclaration D1 ou D2).

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Pas de remarque à formuler ; l'inspectrice a constaté un bon suivi des dossiers en la matière.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Tout comme lors de la dernière inspection en 2013, l'inspectrice a constaté un problème de classement concernant les factures relatives aux frais médicaux.

Par contre, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des soins introduite dans le formulaire D1 ou D2, une amélioration a été constatée depuis le dernier contrôle. Ceux-ci sont à confirmer.

A l'issue des contrôles, un débriefing de ceux-ci a été fait avec la directrice générale. Les remarques émises ci-dessus ont été expliqués oralement. Dès lors, nous vous convions à en tenir compte et nous vous prions de bien vouloir les transmettre aux membres de votre personnel afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

Votre directrice générale a informé l'inspectrice que des procédures vont être mises en place afin d'améliorer encore la gestion des factures relatives aux frais médicaux.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2012 à 2014	Cf. annexe 2, point y	
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2012 à 2013	Cf. annexe 4, point y	

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2012 à 2014	2.892,3 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2012 à 2014	514,71 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2012 À 31/12/ 2014

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

6 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, une extrapolation financière des résultats a été réalisée.

Les règles d'extrapolation sont détaillées dans le manuel de contrôle que vous pouvez retrouver sur notre website. Les éléments essentiels de ces règles sont les suivants:

- Les frais médicaux et pharmaceutiques sont divisés en quatre catégories ; pour chaque catégorie, une extrapolation pourra être réalisée

- Dès qu'un tiers de fautes est constaté dans l'échantillonnage des petites factures (les formulaires hors stratification) dans chaque catégorie de frais, une extrapolation sera réalisée
- Si moins d'un tiers de fautes est constaté, une extrapolation ne sera réalisée que si trois facteurs consécutifs sont remplis à savoir: nombre minimal de fautes par rapport au nombre de formulaires contrôlés + montant minimal de récupération + pourcentage minimal de récupération.

La formule d'extrapolation est la suivante :

$$\left[\frac{\text{montant global subventionné par le SPP pour un certain type de frais} - \text{montant global des factures dites « de stratification » pour ce type de frais}}{\text{le montant global des factures contrôlées de manière aléatoire pour ce type de frais}} = \text{le facteur d'extrapolation (max = 10)} \right]$$

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	7.800,28€	1.839,02€	4,24	383,01	NON	383,01€
far I	4.595,74€	1.329,65€	3,46	247,48	NON	247,48€
amb I	692,88€	692,88€	1	112,51	OUI	112,51 €
hop I	198,86€	198,86€	1	10	OUI	10€
Total à récupérer :						753€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 753 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	9.536,85€	1.736,57€	742,50€
Far2	6.507,23€	1.911,49€	1.298,16€
Amb2	1.228,41€	535,53€	0€
Hop2	62.957,68€	62.957,68€	98,64€
Total à récupérer :			2.139,3€

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 2.139,3 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 753 €+ 2.139,3 = 2.892,3 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2

CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 AVRIL 1965 PERIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A et B.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **514,71 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la (les) grille (s) de contrôle ci-dessus), les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et I §2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes	Dépenses
2012	
3.050,52 (50%)	188.159,07 (50%)
- 3.050,52 (50%) *	775,82 (70%)
+ 6.799,63 (50%) **	7.587,13 (100%) POP
+ 30.028,97 (50%) ***	2.115,93 (100%) P.I.
	17.343,03 (60%) étudiants
	1.494,75 (100%) créances alimentaires
	- 1.002,90 (50%) *
	- -1.687,41 (60%) *
	- 37,50 (100%) *
	+ 13.540,10 (50%) **
	+ 1.842,67 (100%) **
	+ -5.777,05 (50%) ***
	+ 1.691,55 (60%) ***
	+ 347,32 (70%) ***
	+ 3.670,96 (100%) ***
36.828,60 (50%)	194.919,22 (50%)
(60%)	20.721,99 (60%)
(70%)	1.123,14 (70%)
(100%)	16.673,94 (100%)
36.828,60	233.438,29

* Régularisations relatives à 2010 et 2011 portées sur 2012

** Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

*** Régularisations relatives à 2012 portées sur 2014

2013	
33.739,42 (50%)	208.544,48 (50%)
- 6.799,63 (50%) *	896,74 (70%)
+ 11.378,32 (50%) **	1.071,76 (100%) sdf
	11.982,77 (100%) pop
	2.179,64 (100%) P.I.
	29.437,21 (60%) étudiants
	1.028,36 (100%) créances alimentaires
	- 13.540,10 (50%) *
	- 2.826,56 (100%) *
	+ -20.462,21 (50%) **

				+	164,75 (70%) **
				+	18.841,78 (100%) **
	<hr/>	38.318,11 (50%)			174.542,17 (50%)
		(60%)			29.437,21 (60%)
		(70%)			1.061,49 (70%)
		(100%)			32.277,75 (100%)
	<hr/> <hr/>	38.318,11			237.318,62

* Régularisations relatives à 2011 et 2012 portée sur 2013

** Régularisations relatives à 2013 portée sur 2014

2014

		41.011,67 (50%)			53.201,49 (50%)
		553,82 (55%)			57.635,04 (55%)
-		11.378,32 (50%) *			602,89 (70%)
-		30.028,97 (50%) *			10.042,22 (100%) POP
+		16.336,92 (55%) **			37.184,11 (100%) SDF
					1.089,82 (100%) P.I.
					3.975,74 (60%) étudiants
				-	-26.239,26 (50%) *
				-	1.691,55 (60%) *
				-	512,07 (70%) *
				-	22.512,74 (100%) *
				+	1.681,33 (55%) **
	<hr/>	-395,62 (50%)			79.440,75 (50%)
		16.890,74 (55%)			59.316,37 (55%)
		(60%)			2.284,19 (60%)
		(70%)			90,82 (70%)
		(100%)			25.803,41 (100%)
	<hr/> <hr/>	16.495,12			166.935,54

* Régularisations relatives à 2012 et 2013 portée sur 2014

** Régularisations relatives à 2014 portée sur 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2012 à 2014:
637.692,45€-91.641,83€=546.050,62€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses	
2012				
	1.032,08 (50%)	2010/2012	202.565,44 (50%)	
	18.531,03 (50%)	2011/2012	139,66 (70%)	
	20.568,44 (50%)		12.868,65 (100%)	SDF
-	200,00 (50%) *		3.163,41 (100%)	P.I.
-	2.909,56 (50%) **		20.603,27 (60%)	étudiants
			1.494,75 (100%)	créances alimentaires
			- 2.690,26 (50%) **	
	<hr/>	37.021,99 (50%)	199.875,18 (50%)	
		(60%)	20.603,27 (60%)	

	(70%)		139,66	(70%)
	(100%)		<u>17.526,81</u>	(100%)
			238.144,92	

* Recette mal imputée (aide en espèce récupérable)

** Recette au lieu de dépense en moins

2013

	2.320,34	(50%)	2010/2013	191.622,87	(50%)	
	2.631,08	(50%)	2011/2013	1.068,45	(70%)	
	4.461,62	(50%)	2012/2013	8.624,84	(100%)	SDF
	31.063,37	(50%)		2.179,64	(100%)	P.I.
-	452,32	(50%)	*	28.572,86	(60%)	étudiants
				928,36	(100%)	créances alimentaires
				- 452,32	(50%)	*
	<u>40.024,09</u>	(50%)		<u>191.170,55</u>	(50%)	
		(60%)		28.572,86	(60%)	
		(70%)		1.068,45	(70%)	
		(100%)		<u>11.732,84</u>	(100%)	
	40.024,09			232.544,70		

* Recette au lieu de dépense en moins

2014

	23.489,61	(50%)		143.458,50	(50%)	
-	1.053,49	(50%)	*	3.214,95	(100%)	POP
				18.629,45	(100%)	SDF
				2.179,64	(100%)	P.I.
				5.192,12	(60%)	étudiants
				100,00	(100%)	créances alimentaires
				- 1.053,49	(50%)	*
	<u>22.436,12</u>	(50%)		<u>142.405,01</u>	(50%)	
		(60%)		5.192,12	(60%)	
		(100%)		<u>24.124,04</u>	(100%)	
	22.436,12			171.721,17		

* Recette au lieu de dépense en moins

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2012 à 2014 : :
642.410,79€ – 99.482,20€ = 542.928,59€

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2012 au 31/12/2014	
Total des dépenses nettes SPP IS :	546.050,62 €
Total des dépenses nettes CPAS:	542.928,59€

Différence :	3.122,03€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,57 %
Excédent de subvention/Manque à recevoir éventuel à 50% :	1.561,02 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent en terme de subvention d'un montant de 1.561,02€

Cet écart de 3.122,03€ représente une marge d'erreur de **0,57 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(3.122,03/546.050,62)*100$

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **1.561,02€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.